

Règlement Intérieur

Année scolaire 2023-2024



Le présent règlement intérieur s'appuie notamment sur les principes fondamentaux suivants :

- 1) le respect du principe de laïcité,
- 2) le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions,
- 3) la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle de s'interdire toute forme de violence.

Inscription et admission

Article 1

L'inscription des élèves est effectuée par Monsieur le Maire. L'admission des élèves est entérinée par la directrice sur présentation notamment du certificat d'inscription délivré par Monsieur le Maire.

L'admission d'un élève vaut acceptation du règlement intérieur.

Les enfants sont admis sans aucune discrimination quelle que soit leur nationalité conformément aux principes généraux du droit. En cas de radiation, le parent doit impérativement demander un certificat de radiation auprès de la direction. En cas d'inscription suite à un changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine est nécessaire.

Fréquentation et obligation scolaire

Article 2

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le contrôle de l'assiduité scolaire est renforcé conformément à la circulaire numéro 2004-054 du 23 mars 2004.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence est immédiatement signalée par les parents de l'élève qui doivent, dans les quarante-huit heures, en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, la directrice d'école signale par la voie hiérarchique à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois. Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Horaire de l'école

Article 3

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures. L'école est ouverte de 7h50 à 15 h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Les élèves sont sous la responsabilité de la directrice et des enseignants de 7h50 à 11h30 et de 12h50 à 15h30.

En cas de retard à l'accueil du matin (de 7h50 à 8h00), le retour en classe se fera à l'accueil de l'après-midi (de 12h50 à 13h00). L'absence du matin devra être justifiée dans le cahier de liaison avec le motif : retard.

Les retards excessifs ou répétés, notamment à 15h30 en maternelle, pourront faire l'objet d'un appel et/ou signalément aux services dédiés le cas échéant (EN, ASE, gendarmerie, ...).

Les élèves sont sous la responsabilité de Monsieur le Maire de 11h30 à 12H50.

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées après la classe (36 heures annualisées), selon l'organisation prévue par chaque enseignant qu'il communiquera aux parents d'élèves concernés.

Vie scolaire

Article 4

Le personnel de l'école, conformément au principe de laïcité, s'interdit le port de tout signe distinctif religieux ou politique.

Article 5

De même, les élèves ne devront pas porter de signes religieux ostentatoires.

Article 6

Le personnel de l'école s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou de sa famille.

Article 7

De même, les élèves comme leur famille s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte aux adultes dans l'école, aux élèves ou à leurs familles.

Article 8

Il est formellement interdit de pénétrer dans l'école et dans les classes avant l'heure fixée par le règlement et hors de la présence d'un enseignant, de courir ailleurs que dans la cour de récréation, de s'insulter, de se battre, de jouer dans les toilettes, de se bousculer sur les rangs ou à l'entrée de la cantine.

Article 9

Au cours des récréations, les jeux doivent être modérés. Les jeux s'arrêtent dès la sonnerie de fin de récréation, les élèves se rangent, entrent en classe en silence, attendent que l'enseignant les invite à s'asseoir.

Article 10

L'enceinte de l'école est une zone non-fumeur.

Article 11

Les élèves doivent porter une tenue correcte. Le ventre et la poitrine doivent être couverts.

Tous les élèves doivent impérativement porter une tenue de sport les jours où ils ont EPS. La pratique du sport est obligatoire sauf contre indication médicale certifiée.

Article 12

La communication entre l'école et les familles se fait par l'intermédiaire d'un cahier de liaison. Les informations transmises par l'école sont signées par les parents et les informations émanant des familles sont signées par l'enseignant.

Remarque : un tableau des sanctions pour non respect du R.I. par les élèves est annexé au présent règlement.

Article 13

Les parents peuvent rencontrer la directrice sur rendez-vous. Ils peuvent rencontrer les enseignants **en dehors du temps scolaire** sur rendez-vous pris par l'intermédiaire d'un mot écrit dans le cahier de liaison.

Utilisation des locaux et responsabilité

Article 14

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, pendant le temps scolaire. Hors temps scolaire, l'application des dispositions de l'article 25 de la loi " 83-663 du 22 juillet 1983" permet à Monsieur le Maire d'utiliser, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Article 15

Il est interdit de détériorer de quelque façon que ce soit le mobilier et les bâtiments de l'école.

En cas de prêt de matériel pédagogique (livres, manuels, ...), il appartiendra aux parents de veiller au respect et au bon usage de celui-ci. La détérioration ou la perte impliquera le remplacement.

Sécurité

Article 16

Le matin, les parents de l'élémentaire peuvent accompagner leurs enfants jusqu'au portail de l'école. Les élèves entrent seuls dans l'enceinte de l'école. Les parents des élèves de la maternelle doivent accompagner leur enfant jusqu'à la porte de la classe et le confier à l'enseignante ou à l'ASEM de la classe. Les parents d'élève de l'ULIS ont accès pendant le temps scolaire à la classe de leur enfant après s'être signalés auprès de la directrice.

Il est formellement interdit, à toutes personnes extérieures au service, (parents compris) d'entrer dans une classe pendant le temps scolaire et ce quel qu'en soit le motif.

En cas de force majeure nécessitant l'intervention immédiate de la directrice (enfant à récupérer immédiatement), le parent se présentera à l'entrée, informera de la situation la directrice ou la secrétaire, il remplira l'imprimé de décharge, et attendra son enfant au bureau. De même il est formellement interdit à toute personne extérieure au service (parents compris) de s'adresser à un élève sans en avoir préalablement averti la directrice.

Article 17

La directrice procédera à des exercices d'évacuation et de mise en sûreté réguliers. Les consignes de sécurité doivent être affichées. Le registre de sécurité sera présenté au conseil d'école. Monsieur le Maire, saisi par la directrice d'école, pourra demander le passage de la commission de sécurité en cas de danger grave décelé.

Article 18

L'utilisation de téléphone portable et de tout autre équipement ou terminal de communication électronique est interdite dans l'enceinte de l'école.

Article 19

Pour des raisons de santé les élèves sont autorisés en élémentaire à aller aux toilettes en dehors des récréations. Il appartiendra à l'enseignant de veiller à ce que les élèves ne soient pas absents de la classe plus que le temps nécessaire. En cas d'accident ou d'indisposition pendant le temps scolaire, l'enfant blessé ou indisposé doit prévenir immédiatement l'enseignant. Au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.

Article 20

Il est interdit d'apporter à l'école tout objet qui ne soit pas en rapport direct avec l'activité scolaire, ainsi que tout objet ou matière pouvant être dangereux. Il est également vivement déconseillé de porter des bijoux de valeur. Les billes sont strictement interdites en maternelle (les parents

doivent veiller au contenu du sac) et ne sont autorisées que dans la cour du bas dans les jeux mis à disposition par l'école.

Article 21

Les enfants qui prennent les cars de ramassage scolaire doivent se ranger aux emplacements prévus à cet effet. Ils doivent respecter les consignes du personnel communal chargé de leur surveillance et de leur accompagnement au bus.

Après 15h30, aucun élève ne peut revenir à l'école sans autorisation. Il est rappelé aux parents que les élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'Éducation Nationale après l'heure de sortie des cours, ceci concerne notamment les élèves attendant le bus de ramassage scolaire.

Article 22

Les élèves qui ne mangent pas à la cantine (externes) doivent quitter l'école à 11h30 et y revenir à 12h50 le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Les parents dont les enfants sont inscrits à la cantine doivent signaler à l'enseignant sur le cahier de liaison s'ils autorisent exceptionnellement leur enfant à sortir de l'école entre 11h30 et 13h.

Article 23

L'école est assurée par un contrat établissement qui couvre les élèves en cas de sortie scolaire facultative. Toutefois il ne s'applique pas aux activités à l'intérieur de l'école (exemple : votre enfant blesse un camarade ou casse sa paire de lunettes). Il est donc vivement recommandé de souscrire un contrat responsabilité civile et individuel accident auprès d'un assureur. N'oubliez pas de transmettre une copie du certificat d'assurance à l'école.

Hygiène

Article 24

Les sanitaires sont nettoyés et désinfectés par le personnel communal. Leur propreté doit être respectée par les élèves.

Article 25

Les enfants doivent se laver les mains chaque fois qu'ils sortent des toilettes et avant de passer à table.

Article 26

Les déchets doivent être jetés dans les poubelles adéquates en pratiquant le tri sélectif.

Article 27

Les élèves qui n'ont pas pris de petit-déjeuner peuvent consommer un goûter entre 7h50 et 8h00. A la récréation du matin, seule la consommation d'un fruit sera tolérée. Tout goûter sera prohibé l'après-midi. Il en découle qu'aucune boisson sucrée ne saurait être consommée durant la journée.

Article 28

En cas d'apparition de poux, il est recommandé aux parents et aux enseignants de le signaler à la directrice qui préviendra les familles afin de lancer une action de prévention. Il est rappelé que la présence de poux n'est pas une cause d'éviction scolaire, que les traitements à base d'insecticide sont nocifs pour la santé des enfants et que d'autres moyens de lutte existent.

Article 29

Ecole labellisée E3D et Eco-Ecole : l'ensemble des usagers de l'école est invité et encouragé à adopter des gestes respectueux de l'environnement et en faveur d'un développement durable de manière générale et dans l'enceinte de l'école en particulier. A ce titre, les règles élémentaires du vivre ensemble mentionnées dans le règlement intérieur de l'école doivent être respectées et chaque action individuelle ou collective doit envisager les conséquences pour l'environnement et viser des conséquences favorables ou a minima, non néfastes pour notre environnement.

Ce règlement sera collé dans le cahier de liaison de chaque élève. Les parents le signeront pour indiquer qu'ils en ont pris connaissance.

Signature des parents

« Les ouvertures et fermetures de portail se font selon les horaires et aménagements suivants :										
Accueil du matin		Récréation		Pause méridienne		Accueil de l'après-midi		Sortie		
Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture	
7h50	8h00	9h45	10h00	11h30	11h35	12h50	13h00	14h00	15h30	
Les élèves entrent seuls et se dirigent dans la cour en élémentaire. Les élèves de maternelle sont accompagnés jusqu'à leur classe par un seul accompagnateur. Ce dernier quitte l'école avant la fermeture du portail.		Cette réouverture du portail est organisée pour permettre aux élèves en suivi extérieur faisant l'objet d'une convention de revenir à l'école si le rdv est en début de matinée ou de rejoindre son accompagnateur si son rdv a lieu en deuxième partie de matinée.		Les élèves externes ou dont les parents les ont signalés auprès des agents communaux responsables comme quittant l'école occasionnellement ou régulièrement sur ce temps de pause.		Les élèves externes (ou mangeant chez eux occasionnellement), les élèves absents ou en rdv le matin, réintègrent l'école selon les mêmes modalités que l'accueil du matin.		Cette réouverture du portail est organisée pour permettre aux élèves en suivi extérieur faisant l'objet d'une convention de revenir à l'école si le rdv est en début d'après-midi ou de rejoindre son accompagnateur si son rdv a lieu en deuxième partie d'après-midi.		Les élèves de maternelle sont récupérés par un seul accompagnateur. Les élèves de l'élémentaire quittent l'école en ayant été accompagnés jusqu'au portail. Les élèves inscrits au transport scolaire sont confiés aux agents communaux. Les élèves inscrits à la garderie sont confiés au personnel de la garderie.

- Aussi :
- « Les prises en charge en extérieur pour soins réguliers (type suivi orthophoniste), se font de préférence hors temps scolaire. Sans autre possibilité, ces prises en charge régulières extérieures sur temps scolaires font l'objet d'une convention qui prévoit notamment, les heures de sortie et de retour de l'élève selon les heures d'ouverture de portail (voir tableau). »
 - « Les prises de rdv en extérieur, même d'ordre médical, se font hors temps scolaire. Toutefois, si cela devait s'avérer impossible, dans ce cas, la sortie et le retour de l'élève se fera aux heures de réouverture de portail (voir tableau). »